

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Bonnieux

dossier n° DP08402026S0039

date de dépôt : **09/06/2026**

demandeur : **AFARIAN APICULTURE**
représentée par Matthieu AFARIAN

pour : **mise en place d'un PENA d'une capacité de 60 m³**

adresse terrain : **Baume sur Sorgues-Sud**
84480 Bonnieux

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Bonnieux

Le maire de Bonnieux,

Vu la déclaration préalable présentée le 09/06/2026 par AFARIAN APICULTURE représentée par Matthieu AFARIAN demeurant Chemin de Saint-Symphorien Baume sur Sorgues - 84480 Bonnieux ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour mise en place d'un PENA d'une capacité de 60 m³ ;
- sur un terrain situé Baume sur Sorgues-Sud - 84480 Bonnieux ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/10/2015 et modifié les 10/10/2017 et 10/12/2019 ;

Vu la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme en date du 21/03/2022 ;

Vu la modification simplifiée n°1 approuvée le 16/05/2023 ;

Vu la révision allégée n°3 du Plan Local d'Urbanisme en date du 12/12/2023,

Vu le règlement de la zone Npf1 et Af1 ;

Vu le procès-verbal n° 202507 0002 dressé le 10 juillet 2025 par la commune de Bonnieux concernant les constructions existantes sur la propriété ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.421-6 du Code de l'Urbanisme, les autorisations d'urbanisme ne peuvent être délivrées que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols ;

Considérant qu'il ressort des constatations effectuées par la commune que le cabanon existant sur la parcelle F 346 a fait l'objet d'un changement de destination en habitation sans autorisation d'urbanisme ;

Considérant qu'il ressort également de ces constatations que des travaux d'extension ont été réalisés sans permis de construire ou déclaration préalable selon le régime applicable ;

Considérant qu'aucune autorisation de régularisation n'a été déposée ou délivrée à ce jour ;

Considérant qu'une procédure pénale est actuellement en cours concernant ces travaux réalisés sans autorisation ;

Considérant que le projet objet de la présente déclaration préalable consiste en l'installation d'une réserve incendie destinée à assurer la défense extérieure contre l'incendie du cabanon existant ;

Considérant que cet équipement est directement lié à l'usage et au fonctionnement de cette construction irrégulière ;

Considérant que le projet ne présente pas un caractère autonome mais constitue l'accessoire d'une construction dont la situation administrative n'est pas régularisée ;

Considérant que l'autorité compétente peut légalement refuser une autorisation d'urbanisme lorsque le projet soumis à son examen est indissociable d'une construction irrégulière et a pour effet d'en conforter l'usage ou d'en assurer la pérennisation ;

Considérant dès lors que le projet ne peut être légalement autorisé ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le **22 JUIN 2026**

Le Maire, Pascal RAGOT

Adjoint délégué
M. Yannick MEYSSARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.